

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-126/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SA DU 22
OCTOBRE 2024

AFFAIRE N°2024-126/ARMP/SA/2065-24

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'ASIN

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS

I- DECLARANT :

- I-1 RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS ET DU NUMERIQUE (ASIN) CONTRE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX :
- N°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP DU 02 NOVEMBRE 2023 RELATIF A LA SELECTION MOBILE MNO POUR LE DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES POUR L'EXTENSION DE LA COUVERTURE DANS LES ZONES DE SERVICE UNIVERSEL ;
 - N°64/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP DU 14 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA REALISATION DE LA DENSIFICATION ET DE LA SECURISATION DE RESEAUX WLAN DU RESEAU BENINOIS D'EDUCATION ET DE RECHERCHE (RBER) ;
- I.2 NON SUFFISAMMENT FONDEES, LES RESERVES DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS A LA SUITE DU REEXAMEN DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX CITES EN OBJET ;
- II- ORDONNANT LA LEVEE DESDITES RESERVES AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°1780/2024/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 10 octobre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 11 octobre 2024 sous le numéro 2065-24 portant demande d'arbitrage de la personne responsable des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 22 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

Par lettre n°1780/2024/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 10 octobre 2024 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2065-24, la personne responsable des marchés publics de l'Agence des Systèmes d'Informations et du Numérique (ASIN) a saisi l'organe de régulation aux fins d'une intervention dans le cadre d'un arbitrage entre l'ASIN et la Direction Nationale de contrôle des marchés publics. Ce différend porte sur le refus de la DNCMP d'entériner les résultats des appels d'offres internationaux n°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 02 novembre 2023 et n°64/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14/12/2023. En effet, suite à un premier avis de la DNCMP sur le rapport d'analyse et les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution provisoire, la PRMP de l'ASIN a fourni les éléments de réponse afin de lever les différentes réserves de la DNCMP. En réponse à la demande de réexamen des procès-verbaux, la DNCMP n'a pas entériné les résultats pour les observations ci-après dont la principale est la non publication de l'avis dans un journal international :

- ❖ En ce qui concerne la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel :
 1. l'absence de la preuve de publication de l'avis d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
 2. le défaut de publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal international ;
 3. la non publication de l'addendum dans un journal international.
- ❖ Concernant la réalisation de la densification et de la sécurisation des réseaux WLAN du Réseau Béninois d'Education et Recherche (RBER) universel :
 1. Le défaut de publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal international ;
 2. L'absence de la preuve de publication de l'avis d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
 3. La preuve de publication du procès-verbal d'ouverture dans un journal international conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin.

La PRMP de l'ASIN soutient que conformément à l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, les avis en seuil communautaire sont toujours publiés dans le journal la Nation, le journal des marchés publics (JMP), le SIGMAP et sur le site de l'UEMOA. En vertu de l'intérêt que revêt le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel et la densification et la sécurisation de réseaux WLAN du réseau béninois d'Education et de Recherche (RBER), elle soutient que l'ensemble des exigences en matière de publication sont respectées contrairement aux avis successifs de la DNCMP.

Face aux positions opposées et difficilement conciliaires des deux organes (PRMP et DNCMP) sur la question et la compréhension des exigences de publication des appels d'offres ouverts internationaux, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ASIN a décidé de recourir à l'arbitrage de l'ARMP, afin que la DNCMP lève ses réserves pour une poursuite diligente des procédures en cause.

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions du point 4 de l'article 2 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'organe de régulation a pour missions entre autres : « le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics, les différends entre la Personne responsable des marchés publics et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics sont soumis à l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord ;

Considérant la lettre de saisine de la PRMP de l'ASIN en date du 10 octobre 2024 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2065-24 à la suite de la réception des procès-verbaux n°26-60/DNCMP/DSIAS/AB-ZS/2024 du 08 octobre 2024 et n° 26-59/DNCMP/DSIAS/AB-DC-ACH/2024 en date du 08 octobre 2024, qu'il y lieu de dire que la date de survenance du désaccord correspond à celle d'émission des avis réservés de la DNCMP ;

Que le jeudi 10 octobre 2024, la PRMP de l'ASIN a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage pour lever la réserve de la DNCMP après réception contre décharge le mercredi 09 octobre 2024 des PV de la DNCMP sur les résultats des appels d'offres en cause ;

Que l'instruction de la cause révèle que la sollicitation de l'arbitrage de la PRMP de l'ASIN remplit la condition de délai requise pour être déclarée recevable ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ASIN

Dans sa lettre de saisine de l'ARMP à laquelle sont jointes les preuves de publication exigées et les différents avis de la DNCMP et autres documents exigés par l'organe de contrôle lors de son premier examen, la PRMP de l'ASIN a développé les arguments suivants :

L'ASIN a, dans l'exécution de son plan de passation, lancé en appel d'offres ouvert international, les dossiers ci-après :

✓ S ✓ f

- L'appel d'offres n°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 02 novembre 2023 relatif à la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel ;
- L'appel d'offres n°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14/12/2023 relatif à la réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du réseau béninois d'Education et de Recherche (RBER).

Aux termes de l'évaluation des offres, le PV d'ouverture, le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire ont été transmis à la DNCMP pour validation. En réponse au 1^{er} avis de la DNCMP sur le rapport d'analyse et les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution provisoire, la PRMP a fourni les éléments de réponse afin de lever les différentes réserves. La DNCMP n'a toujours pas entériné les résultats pour plusieurs raisons dont la principale est la non publication des avis dans un journal international.

Dans le cas de la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel, la PRMP fait les observations suivantes sur chaque réserve qu'elle juge inopportune de la DNCMP à savoir :

Commentaire 1 : pour la preuve de publication de l'avis d'appel d'offres, l'autorité contractante a transmis à la DNCMP, la preuve de transmission de l'avis à la commission de l'UEMOA pour demande de publication de l'avis, le 22 novembre 2023 (confère copie mail en annexe) ;

Commentaire 2 : l'autorité contractante s'est appliquée au respect de l'article 53 du code des marchés publics pour les publications relatives à ce dossier d'appel d'offres. Par ailleurs, la spécificité de ce projet de « sélection mobile (Mobile Network Operator), MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel est réalisée pour la sélection d'un opérateur de réseau mobile qui aura la charge de déployer les infrastructures numériques et de télécommunications dans les zones blanches (non couvertes) du Bénin, jugées économiquement non rentables pour les opérateurs mobiles. Ces infrastructures permettront aux populations de ces zones et localités de pouvoir accéder aux services de téléphonies, voix, sms, DATA et Mobile Money. Pour ce faire, ces entreprises devront avoir l'agrément de l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP) Bénin par l'entremise du conseil des ministres. Cet appel est donc plus orienté vers les entreprises GSM installés au Bénin et disposant d'un agrément en cours de validité. Ainsi, les structures ciblées par cet avis sont les opérateurs mobiles déjà établis au Bénin, MTN, MOOV et CELTIIS ;

Commentaire 3 : conformément au point 8 des instructions aux candidats, l'autorité contractante a publié l'addendum dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres.

S'agissant de la réalisation de la densification et de la sécurisation des réseaux WLAN du Réseau Béninois d'Education et de Recherche (RBER), la PRMP de l'ASIN poursuit ses commentaires selon lesquels :

Commentaire 4 : l'autorité contractante s'est appliquée au respect de l'article 53 du code des marchés publics pour les publications relatives à ce dossier d'appel d'offres contrairement à l'observation de la DNCMP qui fait état d'un défaut de publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal international ;

Commentaire 5 : conformément au point 8 des instructions aux candidats, l'Autorité contractante a publié l'addendum dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres ;

Commentaire 6 : conformément au point 26 des instructions aux candidats, et aux dispositions de l'article 70 du code des marchés publics en vigueur au Bénin, l'Autorité contractante a publié le procès-verbal d'ouverture dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres et l'a transmis à tous les soumissionnaires.

En respect des dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, l'ASIN a toujours publié les avis en seuil communautaire dans le journal la Nation, le journal des marchés publics (JMP), le SIGMP et sur le site de l'UEMOA (...) aux termes de la publication faite par l'ASIN sur chaque dossier, le point de retrait et de dépôt des offres se présente comme suit :

le point de retrait et de dépôt des offres se présente comme suit :

- *Pour le dossier de sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel, douze (12) candidats sont venus retirer les dossiers et un seul (01) pli a été reçu aux date et heure limite de dépôt des offres ; en plus la participation à cet appel d'offres ne pouvait être que les entreprises ayant l'agrément de l'ARCEP.*
- *Pour le dossier de réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du réseau béninois d'éducation et de recherche (RBER), vingt-deux (22) candidats sont venus retirés les dossiers (Bénin, Tunisie, Côte d'Ivoire) et quatre ont déposé des offres par lot ;*

Ces informations témoignent d'une large publicité.

Au regard d'une part, de l'importance des prestations, objet de ces procédures, pour un meilleur service aux populations, notamment dans les zones blanches dépourvues de couverture mobile et d'autre part, de ce que le principe de la liberté d'accès à la commande publique a été respecté conformément à l'article 53 du code, je voudrais solliciter l'arbitrage de l'ARMP afin que la DNCMP lève ses réserves à cette étape de validation des résultats d'attribution ».

B- MOYENS DE LA DIRECTRICE NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Dans son procès-verbal n°26-59/DNCMP/DSIAS/A-ZS/2024 du 08 octobre 2024 au sujet du réexamen des résultats d'évaluation des offres relatives à la réalisation de la densification et la sécurisation de réseaux WLAN du réseau béninois d'éducation et de recherche (RBER) enregistré à l'ASIN le 09 octobre 2024, la Direction nationale de contrôle des marchés publics a fait les observations suivantes :

- **le défaut de publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal international, comme l'exigent les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics qui prévoient que la publication desdits avis doit se faire simultanément dans le quotidien national de service public, et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international ;**

Selon l'autorité contractante, les obligations de publicité se limitent aux dispositions de l'article 53 du code des marchés et il en ressort toujours selon l'autorité contractante, qu'en dehors de la publication dans le journal la nation, le journal des marchés publics, le SIGMAP et le site de l'UEMOA, ce n'est qu'en cas de nécessité que d'autres canaux peuvent être utilisés pour la publication, compte tenu de la spécificité du dossier concerné ; or l'article 7 du décret n°2020-599 ci-dessus cité (une disposition spécifique) a érigé au titre des obligations de publication, pour les marchés dont le montant prévisionnel atteint le seuil communautaire, l'insertion de l'avis d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA et dans un journal international. Les essais de réponses apportées par l'autorité contractante n'ont pas fait allusion à cette obligation. Par conséquent, ne pas se conformer à cette obligation, constitue une violation des textes règlementaires notamment les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7 suscité.

- **L'absence de preuve de publication de l'addendum dans un journal international conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et l'article 7 du décret n°2020-599 du 23**

décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.

En effet, en réponse à cette observation, l'autorité contractante a indiqué, « ...quant à la publication dans un journal international, les publications relatives à ce dossier ont été faites dans le journal la Nation, le journal des marchés publics, le SIGMAP et le site de l'UEMOA » sans se prononcer sur le cas de publication dans un journal international. Or conformément au point 8 des instructions aux candidats du dossier d'appel à concurrence, « l'autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres ». Le défaut ou l'insuffisance de publicité est une atteinte au principe de la transparence, prévu à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- **La preuve de publication du procès-verbal d'ouverture dans un journal international conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires ».**

Conformément à cette disposition, le procès-verbal d'ouverture devrait être publié entre autres, dans un journal international pour tenir compte des observations faites plus haut sur les canaux obligatoires, ce qui n'est ainsi dans le cas d'espèce ;

Au regard des observations formulées, la Direction nationale de contrôle des marchés publics n'entérine pas les résultats de réévaluation des offres.

Dans un deuxième procès-verbal n°26-60/DNCMP/DSIAS/A-ZS/2024 du 08 octobre 2024 au sujet du réexamen des résultats d'évaluation des offres relatives à la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel enregistré à l'ASIN le 09 octobre 2024, la Direction nationale de contrôle des marchés publics indique :

- **L'absence de la preuve de publication de l'avis d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA, conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics qui précisent que : « à partir des seuils communautaires recommandés par l'UEMOA, il est fait obligation à toute autorité contractante de faire publier les avis publics à concurrence sur le site de l'UEMOA » ;**

En effet, dans sa demande de réexamen du dossier, l'autorité contractante a produit des mails en date du 26 mai 2023 retracant les échanges avec le représentant de l'UEMOA, qui confirment l'indisponibilité du site à publier les avis d'appel à concurrence. Cependant ces échanges datent de plus de quatre mois avant le lancement de l'appel d'offres international intervenu le 06 novembre 2023 par publication dans les canaux nationaux (la Nation, le journal des marchés publics) ;

De plus, malgré l'indisponibilité du site, l'autorité contractante affirme avoir procédé à la publication de l'addendum n°1 au dossier d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA. La preuve de publication dudit addendum n'est pas jointe comme elle l'affirme dans la matrice de prise en compte des observations de la DNCMP sur le dossier. En somme, il ressort que ni la preuve de publication de l'avis d'appel d'offres ni celle de publication de l'addendum n°1 au dossier d'appel d'offres n'ont été produites pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 supra cités.

- Le défaut de publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal international, comme l'exigent les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics qui prévoient que la publication desdits avis doit se faire simultanément dans le quotidien national de service public et au moins dans un autre quotidien de large diffusion au niveau national et dans un journal international.

Selon l'autorité contractante, les obligations de publicité se limitent aux dispositions de l'article 53 du code des marchés publics et il en ressort toujours selon l'autorité contractante, qu'en dehors de la publication dans le journal la Nation, le journal des marchés publics, le SIGMaP et le site de l'UEMOA, ce n'est qu'en cas de nécessité que d'autres canaux peuvent être utilisés pour la publication, compte tenu de la spécificité du dossier concerné.

Or l'article 7 du décret n°2020-599 ci-dessus (une disposition spécifique) a érigé au titre des obligations de publication, pour les marchés dont le montant prévisionnel atteint le seuil communautaire, l'insertion de l'avis d'appel d'offres sur le site de l'UEMOA et dans un journal international. Les essais de réponses apportées par l'autorité contractante n'ont pas fait allusion à cette obligation. Par conséquent, ne pas se conformer à cette obligation, constitue une violation des textes réglementaires notamment les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7 suscité.

- La non publication de l'addendum dans un journal international, conformément au point 8 des instructions aux candidats du DAOI et aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 7 suscité

En effet, en réponse à cette observation, l'autorité contractante a indiqué, « ...quant à la publication dans un journal international, les publications relatives à ce dossier ont été faites dans le journal la Nation, le journal des marchés publics, le SIGMAP et le site de l'UEMOA » sans se prononcer sur le cas de publication dans un journal international.

Or conformément au point 8 des instructions aux candidats du dossier d'appel à concurrence, « l'autorité contractante publiera immédiatement l'additif dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel d'offres ».

Au regard des observations formulés, la Direction nationale de contrôle des marchés publics n'entérine pas les résultats de réévaluation des offres.

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat ci-après :

Constat unique : Existence de preuves de publication des avis et des addendas aux dossiers sur les supports nationaux et communautaires réglementaires de publication

- L'ASIN a fourni les preuves de publication de l'avis d'appel d'offres n°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 02 novembre 2023 relatif à la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel dans le journal la NATION n°8364 du jeudi 09 novembre 2023, le journal des marchés publics n°310 du 06 novembre 2023, le portail des marchés publics ainsi que le support de l'UEMOA par sa transmission via le bureau régional de Cotonou. L'addendum n°1 au dossier est publié dans la nation, n°8391 du lundi 18 décembre 2023 ; le portail de l'UEMOA, le journal des marchés publics n°321 du 18 décembre 2023 ;
- L'avis d'appel d'offres n°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14/12/2023 relatif à la réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du Réseau Béninois d'Education et de

Recherche (RBER) est publié dans le journal la NATION n°8391 du lundi 18 décembre 2023, le journal des marchés publics n°321 du 18 décembre 2023, le portail des marchés publics ainsi que le support de l'UEMOA par sa transmission via le bureau régional de Cotonou. L'addendum n°1 au dossier est publié dans la nation, n°8448 du lundi 11 mars 2024, le portail de l'UEMOA et le journal des marchés publics n°345 du 04 mars 2024.

V- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Il résulte des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les réserves de la Direction nationale de contrôle des marchés publics sur les résultats de réévaluation des offres (PV d'ouverture des plis, rapports d'analyse des offres et les PV d'attribution provisoires) de deux appels d'offres ouverts internationaux relatifs à :

- Appel d'offres n°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 02 novembre 2023 relatif à la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel ;
- Appel d'offres n°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14/12/2023 relatif à la réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du Réseau Béninois d'Education et de Recherche (RBER).

Sur les réserves de la DNCMP

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris par le Conseil des ministres** » ;

Considérant l'article 24 alinéa 2 : « **(...) les modes, les méthodes, les procédures et les techniques à retenir dans le plan de passation des marchés publics doivent se baser sur une stratégie réaliste à définir en tenant compte du contexte du marché** » ;

Que l'analyse des dispositions sus-évoquées, montre que le choix de publication à l'international relève d'une nécessité pour l'autorité contractante ;

Considérant au surplus les notes des dossiers types d'appel d'offres pour les travaux fournitures et services dont l'utilisation est rendue obligatoire par l'organe de régulation par décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 selon lesquelles : « **lorsque l'appel d'offres est international, la publication de l'avis doit être également effectuée dans plusieurs publications internationales** »

Que lesdites notes d'informations des DAO types indiquent « **(...) la publication des avis, en application des dispositions des réglementations nationales, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA. Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis par la Directive, l'Autorité contractante nationale peut procéder à la publication** » ;

Qu'en prévoyant la nécessité de publication des avis et autres informations aussi bien sur le site de l'UEMOA que dans un journal international, le législateur vise effectivement les deux types de canaux de publication cumulativement ;

Qu'il s'en dégage que la DNCMP est fondée à exiger que les avis et autres informations relatifs aux dossiers d'appel d'offres internationaux visés soient publiés conformément aux exigences légales en matière de publication ;

Que toutefois, l'analyse croisée des faits et des règles applicables en la matière, permet de conclure que les principes de liberté d'accès à la commande publique et de transparence des procédures sont respectés dans le cadre desdits appels d'offres internationaux ;

Considérant que l'instruction de la cause révèle que l'ASIN a fourni toutes les preuves de la publication des avis en cause aussi bien dans les canaux nationaux légaux que sur le site de l'UEMOA qui est un canal régional même s'il peut être assimilé à un canal international ;

Considérant en outre que l'ASIN a fourni les preuves de la nature spécifique des prestations, objet des marchés en cause, qui ne peuvent intéresser que des candidats nationaux et dans une certaine mesure des candidats situés dans l'espace UEMOA ;

Que la publication sur le site de l'UEMOA même si elle ne suffit pas à faire la preuve de toutes les publications à l'international, constitue néanmoins la preuve que l'ASIN a, dans une certaine mesure, satisfait à l'obligation de la publication au-delà du cadre national et qu'il peut en être déduit le caractère international de cette publication ;

Considérant l'importance et l'intérêt national que revêt l'aboutissement des procédures en cause pour les populations bénéficiaires et pour le développement du pays ;

Qu'à l'analyse, l'insuffisance de publication relevée par la DNCMP n'est pas de nature à remettre en cause la validité de ces procédures ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer insuffisamment fondées les réserves de la DNCMP et d'ordonner leur levée afin de permettre la poursuite des procédures en cause aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage introduite par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN) est recevable.

Article 2 : Les réserves formulées par la Direction nationale de contrôle des marchés publics sur les résultats de réévaluation des offres dans le cadre des appels d'offres internationaux n°057/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 02 novembre 2023 relatif à la sélection mobile MNO pour le déploiement des infrastructures numériques pour l'extension de la couverture dans les zones de service universel et n°064/2023/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 14/12/2023 relatif à la réalisation de la densification et de la sécurisation de réseaux WLAN du réseau béninois d'Education et de Recherche (RBER), ne sont pas suffisamment fondées.

Article 3 : La Direction nationale de contrôle des marchés publics lève ses réserves dans le cadre du réexamen des résultats desdits appels d'offres internationaux aux fins.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN);
- à la Directrice Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
- au Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Informations Numériques (ASIN) ;
- au Ministre du Développement du Numérique 

- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, chargé de la Coopération ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)